

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
Délibération n° 2529/2018	<b>Objet</b> : Adhésion à la mission expérimentale de Médiation Préalable Obligatoire dans la fonction publique territoriale mise en œuvre par le CIG Petite Couronne

Conseillers en exercice : 27    Présents : 16    Pouvoirs : 7  
Absents : 4    Votants : 23

L'an deux mil dix-huit, le 29 mai à 19 h 30,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 22 mai 2018, s'est réuni à la Mairie en séance  
publique sous la présidence de Sylvie GERINTE, Maire,

**Présents** : Sylvie GERINTE, Maire.

Jean-Michel CARIGI, Marie-Paule BOILLOT, Pierre BORNE, Alain BOUKRIS, Danielle  
METRAL, Arlette LEPARC, adjoints au Maire.

Joseph DUPRAT, Jean-Luc DESPREZ, Marie-France PELLETEY, Nathalie BOIXIERE, Virginie  
LECARDONNEL, Martine HARBULOT, Dominique MAIGNAN, Raymond CANTAREL, Maryse  
MATHIEU, conseillers municipaux.

**Absents représentés** : Bernard KAMMERER pouvoir à Sylvie GERINTE.

Joël VILLAÇA pouvoir à Jean-Michel CARIGI.

Florence TORRECILLA pouvoir à Alain BOUKRIS.

Alexandre RICHE pouvoir à Nathalie BOIXIERE.

Magali OLIVE pouvoir à Marie-Paule BOILLOT.

Dominique GOYER pouvoir à Danielle METRAL.

Claude-Olivier BONNEFOY pouvoir à Pierre BORNE.

**Absents** : Alphonse BOYE, Hakima OULD SLIMANE, Fabrice LEVEAU, Samantha CRISIAS.

Nathalie BOIXIERE a été nommée secrétaire de séance

**Vu** le code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 à L. 231-10 et R. 213-1 à  
R. 213-9,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction  
publique territoriale, et notamment son article 25,

**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle,  
et notamment son article 5,

**Vu** le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de  
médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable  
obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du 28 mai 2018,

L'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle  
prévoit, qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation  
de la loi, les recours contentieux formés par les agents des collectivités territoriales et de leurs  
établissements publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle peuvent être  
soumis à une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (art. L. 213-1 du code de justice administrative).

L'objectif de la MPO est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », compétent, indépendant et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges. Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public.
- des agents publics, qui peuvent ainsi trouver une solution négociée, acceptée et équitable à la résolution de leurs différends avec leurs employeurs, de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,
- des juridictions administratives elles-mêmes, par la réduction du nombre des contentieux.

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 précisent les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'applique aux litiges concernant les décisions administratives suivantes :

- 1°) décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- 2°) refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3°) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4°) décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5°) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6°) décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- 7°) décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, fixées par l'arrêté du 2 mars 2018, et ayant conclu avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Le CIG Petite Couronne s'étant porté volontaire pour participer à cette expérimentation, les collectivités des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne peuvent choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CIG avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation doit être obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

Les requêtes adressées directement au tribunal administratif sans avoir été précédées de la MPO sont rejetées par ordonnance du président du tribunal ou du magistrat qu'il délègue et transmises au médiateur compétent.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

La médiation est assurée par un agent du CIG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité.

La médiation se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors courir les délais de recours.

Le processus de médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre des missions à caractère facultatif confiées au centre de gestion en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

L'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière fixée à 375 euros par saisine du médiateur (incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, un premier rendez-vous de médiation), auquel s'ajoute, le cas échéant, la somme de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le CIG pour les litiges concernés, pendant la durée de l'expérimentation,

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la convention d'adhésion à la mission MPO à conclure avec le CIG, qui concernera les litiges portant sur les décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

CERTIFIE CONFORME

MAROLLES-EN-BRIE, le 30 mai 2018.



Sylvie GERINTE  
Maire de Marolles-en-Brie

**CONVENTION d'adhésion  
à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire (MPO)  
du CIG Petite Couronne**

**ENTRE**

La Commune de Marolles-en-Brie,  
Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie  
représentée par son Maire, Sylvie GERINTE  
dûment autorisée,

ci-après dénommée la collectivité,

**ET**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile-de-France,  
1 rue Lucienne Gérard 93698 Pantin cedex, représenté par son Président,  
Jacques Alain BENISTI, Maire de Villiers-sur-Marne.

**PREAMBULE**

Considérant que l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit la mise en œuvre, à titre expérimental pour une durée de quatre ans, d'une médiation préalable obligatoire (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'objectif de la MPO est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », compétent, indépendant et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges et que les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public.
- des agents publics, qui peuvent ainsi trouver une solution négociée, acceptée et équitable à la résolution de leurs différends avec leurs employeurs, de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,
- des juridictions administratives elles-mêmes, par la réduction du nombre des contentieux ;

Considérant que, s'agissant des agents de la fonction publique territoriale employés par les collectivités et établissements publics locaux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est confiée, par l'arrêté interministériel du 2 mars 2018, au CIG Petite Couronne, désigné en qualité de médiateur, personne morale.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **Article 1 – Objet de la convention et de l'expérimentation**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public à la mission de médiation préalable obligatoire proposée à titre expérimental par le CIG Petite Couronne, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du CIG Petite Couronne, en sa qualité de médiateur, personne morale.

## **Article 2 – Domaine d'application**

Conformément au décret n° 2018-101 du 16 février 2018 sont précédés, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, d'une médiation préalable obligatoire les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré susmentionné,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Dès lors que la collectivité ou l'établissement a adhéré à la présente convention, la MPO constitue pour les parties un préalable obligatoire au recours contentieux.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai du recours contentieux d'une requête qui n'a pas été précédée de la MPO, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

## **Article 3 – Désignation du médiateur**

La personne physique désignée par le Président du CIG, par voie d'arrêté, en qualité de médiateur dispose d'une compétence sur les sujets qui lui sont confiés en médiation et justifie d'une formation spécifique à la médiation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence et dans le respect des règles déontologiques fixées par la Charte des Médiateurs des Centres de gestion.

#### **Article 4 – Conditions d'exercice de la médiation**

La saisine du médiateur doit s'effectuer dans le délai de recours contentieux de 2 mois prévu à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Elle est adressée par écrit (courrier ou courriel) par l'agent concerné à l'attention du médiateur :

- à son adresse courrier :

« *Recours à la médiation préalable obligatoire auprès du CIG Petite Couronne  
1 rue Lucienne Gérard 93698 Pantin cedex* »

- ou courriel individualisé : « *mediateur@cig929394.fr* ».

Il appartient à la collectivité ou à l'établissement public employeur d'informer ses agents de cette obligation et de leur indiquer les coordonnées du médiateur compétent.

Les décisions administratives relevant du domaine d'application fixé à l'article 2 susvisé comportent, en conséquence, expressément dans l'indication des délais et voies de recours la mention du caractère obligatoire de la médiation préalable, les coordonnées du médiateur et le délai de saisine.

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

#### **Article 5 : Rôle du médiateur**

Le médiateur délivre aux parties, préalablement à l'engagement de la médiation, une information présentant la démarche et ses modalités de façon complète, claire et précise. L'information est constituée, pour la collectivité ou l'établissement public, de la présente convention.

Le médiateur organise, dans le respect du principe de confidentialité, la médiation (lieux, dates et heures). Il analyse et confronte les arguments des parties et les accompagne dans la recherche d'un accord.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut toutefois porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Il peut solliciter de la part de l'agent et de la collectivité certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions et peut, en cas de refus, refuser de poursuivre la médiation.

Le médiateur peut entendre les parties ensemble ou séparément. Il peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Les parties peuvent agir seules ou se faire représenter ou assister par un tiers de leur choix à tous les stades du processus de médiation.

Le médiateur conduit avec diligence la médiation et dans le respect des délais qu'il s'est fixés en accord avec les parties pour mener à bien sa mission.

Il n'a pas d'obligation de résultat mais est le garant du déroulement apaisé du processus.

Dans tous les cas, la médiation peut s'interrompre à tout moment à la demande d'une des parties ou du médiateur.

Le processus de médiation prend fin dès la conclusion d'un accord ou dès le désistement de l'une des parties.

### **Article 6 : Obligations respectives des parties**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

### **Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions financières définies par le Conseil d'Administration du CIG Petite Couronne pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

La saisine du médiateur fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros.

Ce montant inclut l'ensemble des frais liés au processus de médiation, à savoir l'instruction du dossier, l'étude et l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation en présence des parties, ensemble ou séparément.

S'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire ayant lieu, le cas échéant, avec l'une, l'autre ou les deux parties, en présence du médiateur.

A l'issue de chaque médiation, le CIG émettra un titre de recette dont la collectivité devra se libérer dans les 30 jours suivant sa date d'émission.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention portant adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire prendra effet dès sa signature par les deux parties et s'appliquera aux décisions entrant dans son champ d'application intervenues à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Elle est conclue jusqu'à la fin de l'expérimentation prévue par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 précitée.

**Article 9 : Règlement des litiges nés de la convention**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.  
A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à Pantin, le 30 mai 2018



Sylvie GERINTE  
Maire de Marolles-en-Brie

Le Président du CIG

**CONVENTION d'adhésion  
à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire (MPO)  
du CIG Petite Couronne**

**ENTRE**

La Commune de Marolles-en-Brie,  
Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie  
représentée par son Maire, Sylvie GERINTE  
dûment autorisée,

ci-après dénommée la collectivité,

**ET**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile-de-France,  
1 rue Lucienne Gérard 93698 Pantin cedex, représenté par son Président,  
Jacques Alain BENISTI, Maire de Villiers-sur-Marne.

**PREAMBULE**

Considérant que l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit la mise en œuvre, à titre expérimental pour une durée de quatre ans, d'une médiation préalable obligatoire (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'objectif de la MPO est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », compétent, indépendant et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges et que les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public.
- des agents publics, qui peuvent ainsi trouver une solution négociée, acceptée et équitable à la résolution de leurs différends avec leurs employeurs, de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,
- des juridictions administratives elles-mêmes, par la réduction du nombre des contentieux ;

Considérant que, s'agissant des agents de la fonction publique territoriale employés par les collectivités et établissements publics locaux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est confiée, par l'arrêté interministériel du 2 mars 2018, au CIG Petite Couronne, désigné en qualité de médiateur, personne morale.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **Article 1 – Objet de la convention et de l'expérimentation**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public à la mission de médiation préalable obligatoire proposée à titre expérimental par le CIG Petite Couronne, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du CIG Petite Couronne, en sa qualité de médiateur, personne morale.

## **Article 2 – Domaine d'application**

Conformément au décret n° 2018-101 du 16 février 2018 sont précédés, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, d'une médiation préalable obligatoire les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré susmentionné,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Dès lors que la collectivité ou l'établissement a adhéré à la présente convention, la MPO constitue pour les parties un préalable obligatoire au recours contentieux.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai du recours contentieux d'une requête qui n'a pas été précédée de la MPO, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

## **Article 3 – Désignation du médiateur**

La personne physique désignée par le Président du CIG, par voie d'arrêté, en qualité de médiateur dispose d'une compétence sur les sujets qui lui sont confiés en médiation et justifie d'une formation spécifique à la médiation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence et dans le respect des règles déontologiques fixées par la Charte des Médiateurs des Centres de gestion.

#### **Article 4 – Conditions d'exercice de la médiation**

La saisine du médiateur doit s'effectuer dans le délai de recours contentieux de 2 mois prévu à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Elle est adressée par écrit (courrier ou courriel) par l'agent concerné à l'attention du médiateur :

- à son adresse courrier :  
« *Recours à la médiation préalable obligatoire auprès du CIG Petite Couronne  
1 rue Lucienne Gérain 93698 Pantin cedex* »
- ou courriel individualisé : « *mediateur@cig929394.fr* ».

Il appartient à la collectivité ou à l'établissement public employeur d'informer ses agents de cette obligation et de leur indiquer les coordonnées du médiateur compétent. Les décisions administratives relevant du domaine d'application fixé à l'article 2 susvisé comportent, en conséquence, expressément dans l'indication des délais et voies de recours la mention du caractère obligatoire de la médiation préalable, les coordonnées du médiateur et le délai de saisine.

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

#### **Article 5 : Rôle du médiateur**

Le médiateur délivre aux parties, préalablement à l'engagement de la médiation, une information présentant la démarche et ses modalités de façon complète, claire et précise. L'information est constituée, pour la collectivité ou l'établissement public, de la présente convention.

Le médiateur organise, dans le respect du principe de confidentialité, la médiation (lieux, dates et heures). Il analyse et confronte les arguments des parties et les accompagne dans la recherche d'un accord.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut toutefois porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Il peut solliciter de la part de l'agent et de la collectivité certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions et peut, en cas de refus, refuser de poursuivre la médiation.

Le médiateur peut entendre les parties ensemble ou séparément. Il peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Les parties peuvent agir seules ou se faire représenter ou assister par un tiers de leur choix à tous les stades du processus de médiation.

Le médiateur conduit avec diligence la médiation et dans le respect des délais qu'il s'est fixés en accord avec les parties pour mener à bien sa mission.

Il n'a pas d'obligation de résultat mais est le garant du déroulement apaisé du processus.

Dans tous les cas, la médiation peut s'interrompre à tout moment à la demande d'une des parties ou du médiateur.

Le processus de médiation prend fin dès la conclusion d'un accord ou dès le désistement de l'une des parties.

#### **Article 6 : Obligations respectives des parties**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

#### **Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions financières définies par le Conseil d'Administration du CIG Petite Couronne pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

La saisine du médiateur fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros.

Ce montant inclut l'ensemble des frais liés au processus de médiation, à savoir l'instruction du dossier, l'étude et l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation en présence des parties, ensemble ou séparément.

S'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire ayant lieu, le cas échéant, avec l'une, l'autre ou les deux parties, en présence du médiateur.

A l'issue de chaque médiation, le CIG émettra un titre de recette dont la collectivité devra se libérer dans les 30 jours suivant sa date d'émission.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention portant adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire prendra effet dès sa signature par les deux parties et s'appliquera aux décisions entrant dans son champ d'application intervenues à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Elle est conclue jusqu'à la fin de l'expérimentation prévue par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 précitée.

**Article 9 : Règlement des litiges nés de la convention**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.  
A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à Pantin, le 30 mai 2018



Sylvie GERINTE  
Maire de Marolles-en-Brie

Le Président du CIG